

An aerial photograph of a winding asphalt road at night, illuminated by long-exposure light trails from vehicles. The road curves through a lush green valley with rolling hills. The sky is dark, and the overall scene is lit by the warm glow of the light trails.

**Renault
Group**

Réunion de concertation – Protection sociale Complémentaire

14 JUIN 2022

La nouvelle convention collective de la métallurgie, vient impacter notre système de protection sociale composé de l'accord couverture sociale (1991) et d'un accord complémentaire santé (2014)

Rappel du système de Prévoyance chez Renault s.a.s

Au-delà de l'accord couverture sociale, existence de 2 contrats Prévoyance qui couvrent l'ensemble du personnel :

- **703 900 2000 – Liste des garanties prévoyance :**
 - Capitaux décès,
 - Allocation Pierre Lefauchaux,
 - Rente éducation,
 - Prise en charge des arrêts de travail, invalidité 2^{ème} et 3^{ème} Catégorie

- **704 814 : Capitaux décès supplémentaires**

01 Accord Complémentaire santé



01 – Accord Complémentaire santé (2014)

L'accord complémentaire santé n'est pas remis en cause par la nouvelle convention collective de la métallurgie.

Cependant, la notice déterminant la grille des frais de santé est impactée pour certains postes.

		FRAIS de SANTE
OBLIGATOIRE	Garanties socle minimal = prestations définies	- Des <u>natures</u> de garanties (ex: Prothèses dentaires PEC par la SS) - Des <u>niveaux</u> de garanties (ex: 225% BR) => identiques pour les Cadres et les Non-Cadres (voir document en annexe)
	Pour qui ?	Seul le salarié est couvert (sans condition d'ancienneté)
	Répartition cotisation	50 / 50
	Coût employeur	Pas de cotisation minimale Versement santé obligatoire (CDD et mission ≤ 3 mois et durée du travail ≤ 15h/semaine)
	Degré Élevé de Solidarité (DES)	2% de la cotisation HT finançant des prestations à caractère non directement contributif (prise en charge partielle ou totale de cotisations, actions de préventions et prestations d'action sociale)
	Maintien des garanties et cotisations	- En cas de suspension du contrat de travail indemnisée - En cas de période de réserves militaires ou policières - En cas de suspension du contrat de travail non indemnisée : uniquement le mois au cours duquel intervient la suspension et le mois suivant sous conditions
	Choix organisme assureur (OA)	<u>Libre</u> : (Mutuelle - Institution de Prévoyance - Assureurs) en "direct" ou via un "courtier"
	Dispenses d'affiliation	2 types : celles de droit (art. L.911-7-III CSS) et celles pouvant être ajoutées

Modifications des base de remboursement pour la grille santé à prévoir :

- **Hospitalisation : praticiens non conventionnés**
- **Forfait maternité : 150€ par enfant (ou adoption)**
- Consultations et visites généralistes/spécialistes non conventionnés
- **Optique (autre que 100% santé) :** Equipement a: monture + 2 verres simples +
Equipement b: monture + 1 verre simple + 1 verre complexe
- **Lentilles de contact**
- **Audition :** Appareillage
- **Médecine alternative**

02 Accord Couverture Sociale



02- Accord Couverture Sociale du 5 Juillet 1991

Base des prestations et cotisations

Thématiques	Détails dispositions R.s.a.s.	Dispositions Nouvelle CCN
<i>Dispositions contractuelles</i>	<ul style="list-style-type: none">Le salaire de référence en cas d'arrêt de travail, correspond à la rémunération brute soumise à cotisations de Sécurité sociale perçue par le salarié au cours des 12 mois civils précédant l'arrêt de travail.- En cas de décès, le salaire de référence est reconstitué si le salarié n'a pas effectué 12 mois d'activité.Les indemnités journalières complémentaires pour incapacité, les rentes d'invalidités complémentaires, salaire plancher rente éducation ainsi que l'allocation Pierre Lefauchaux sont revalorisés sur la base des augmentations générales de salairesles rentes d'éducation sont revalorisées sur la base du point AGIRC	<ul style="list-style-type: none">Le salaire de référence correspond aux salaires bruts, au sens de l'article L.242-L du Code de la sécurité sociale, des 12 mois civils précédant le décès du salarié. Lorsque le salarié n'a pas effectué 12 mois d'activité avant la survenance du décès, le salaire de référence est reconstitué sur une base annuelle. → Idem R s.a.s <p><i>Lorsque le salarié a perçu un revenu de remplacement dans les 12 mois qui précèdent le décès, le salaire de référence est la rémunération antérieure à la suspension indemnisée du salarié – précision apportée par la CCN du salaire de référence pour les cas de suspension de contrat. (Annexe 9 – art. 15.2.a)</i></p> <ul style="list-style-type: none">Les indemnités journalières complémentaires pour incapacité, les rentes d'invalidités complémentaires et les rentes d'éducation sont revalorisées au 1^{er} janvier de chaque année, sur la base d'un indice de revalorisation déterminé dans le contrat collectif d'assurance souscrit par l'employeur .
	<p>Cotisations définies dans le contrat d'assurance :</p> <ul style="list-style-type: none">- Cadres : 1,46% sur T1* & 0,47% sur T2 dont 0,10% de T1 & T2 à la charge du salarié- Non Cadres : 2,18% sur T1 & 2,18% T2 dont 0,10% de T1 & T2 à la charge du salarié <p>*T1 = PMSS 3428€</p>	<p>Taux de cotisation minimum employeur :</p> <ul style="list-style-type: none">- Cadres: 1,12% rémunération brute soumise à cotisations de Sécurité sociale sur T1 & T2- Non Cadres : 0,6% rémunération brute soumise à cotisations de Sécurité sociale sur T1 & T2 <p>Les cotisations finançant les garanties du socle minimal doivent être prise en charge par l'employeur à hauteur de 43% pour les non cadres et de 100% pour les cadres. (Annexe 9 – art. 17.5)</p>

Cas de suspension de contrat

Thématiques	Détails dispositions R.s.a.s.	Dispositions Nouvelle CCN
<i>Dispositions contractuelles</i>	<p>Cas de suspension de contrat définis dans le Contrat Prévoyance Renault</p> <p>L'assurance prend fin pour chaque assuré :</p> <ul style="list-style-type: none">• à la date de sortie des catégories assurées• à la date de rupture du contrat de travail, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 (portabilité des droits en cas de perception de l'allocation chômage – Loi EVIN)• à la date d'attribution de la pension vieillesse de la Sécurité sociale, sauf lorsque l'assuré bénéficie du dispositif de cumul emploi-retraite. <p>L'assurance est suspendue en cas de suspension du contrat de travail pour congé sans solde d'une durée supérieure à un mois.</p> <p>Dans ce cas, les garanties sont suspendues au-delà du premier mois et ce, jusqu'au terme du congé sans solde.</p> <p>Toutefois, en cas de congé sabbatique ou de création d'entreprise, les garanties sont suspendues dès le premier jour de congé.</p>	<p>Le bénéfice des garanties ne donne lieu à aucune indemnisation dans l'un des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Congé sabbatique visé aux articles L. 3142-28 et suivants du Code du travail ;- Congé parental d'éducation total, visé aux articles L. 1225-47 et suivants du Code du travail ;- Congé pour création d'entreprise visé aux articles L. 3142-105 et suivants du Code du travail ;- Congé sans solde, tel que convenu après accord entre l'employeur et le salarié ; <p>Admission à l'assurance afin d'intégrer le maintien prévu des garanties pour les salariés en période de réserves militaire ou policières.</p> <p>Le bénéfice des garanties est maintenu au profit des salariés dont le contrat de travail est suspendu pour la période au titre de laquelle ils bénéficient :</p> <ul style="list-style-type: none">- Soit d'un maintien total ou partiel de leur rémunération- Soit d'indemnités journalières complémentaires servies au titre de la garantie incapacité définie à l'article 17.1.- Soit d'un revenu de remplacement versé par l'employeur. Ce cas concerne notamment les salariés placés en activité partielle ou activité partielle de longue durée, dont l'activité est totalement suspendue ou dont les horaires sont réduits, ainsi que toute période de congé rémunéré par l'employeur (reclassement, mobilité ...). Annexe 9 – art. 15.2.a, 15.2.b, 15.2.C

Capital décès

Thématiques	Détails dispositions R.s.a.s.	Dispositions Nouvelle CCN
Chapitre 9 Prévoyance – Décès Article 42 – Capital décès	<p>Le montant du capital décès est fonction de la situation de famille du membre du personnel décédé (pas de différence statutaire) :</p> <ul style="list-style-type: none">• Célibataire : versement aux ayants droit d'un capital égal à 135% du salaire brut annuel,• Marié : versement aux ayants droit d'un capital égal à 205% du salaire brut annuel, <p><i>Enfant à charge : versement d'un capital supplémentaire de 50% du salaire brut annuel par enfant à charge.</i></p> <p><i>En cas de décès, ou d'incapacité égale ou supérieure à 66% telle que fixée par la Sécurité Sociale, consécutifs à un accident du travail, du trajet, ou à un accident survenu en vie professionnelle ou en vie privée au cours d'une mission pour le compte de l'Entreprise, un capital complémentaire égal à 250% de salaire brut annuel est versé.</i></p> <p>Versement anticipé du capital décès avec une perte totale et irréversible d'autonomie, sous condition et sur demande.</p>	<p>Le montant de ce capital décès est de :</p> <ul style="list-style-type: none">• 200 % du salaire de référence <u>pour les salariés cadres</u>• 100% du salaire de référence <u>pour les salariés non-cadres</u> <p>L'invalidité absolue et définitive reconnue par la Sécurité sociale donne lieu au versement par anticipation de l'intégralité du capital décès susmentionné.</p>

Capital décès supplémentaire

Thématiques	Détails dispositions R.s.a.s.	Dispositions Nouvelle CCN
Chapitre 9 Prévoyance – Décès Article 44 – Capital décès supplémentaire	<p><i>Le personnel de RENAULT est également couvert par une assurance complémentaire collective.</i></p> <p><i>Celle-ci garantit aux ayants droit du personnel, dans les conditions d'un contrat passé entre l'Entreprise et un assureur, le montant des capitaux décès complémentaires ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>- 100% sur salaire brut annuel en cas de décès pour « maladie » (= en vie privée),</i><i>- 200% du salaire brut annuel en cas de décès pour accident en vie privée.</i>	<ul style="list-style-type: none">o Aucune disposition dans la nouvelle CCN

Prise en charge des frais d'obsèques

Thématiques	Détails dispositions R.s.a.s.	Dispositions Nouvelle CCN
<p>Article 40 – Allocation Pierre Lefaucheur (frais d'obsèques)</p>	<p><i>Une allocation est, versée aux ayants droits, d'un membre du personnel décédé qui, au moment du décès, remplissait les conditions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>• Faire effectivement partie du personnel,</i><i>• Avoir une ancienneté « avantages régie » de 3 ans au moins ne comportant pas plus d'une année d'absence pour maladie ou accident du travail.</i> <p><i>Aucune durée minimum d'ancienneté n'est exigée en cas de décès consécutif à un accident du travail survenu chez RENAULT.</i></p> <p><i>Par dérogation, il sera versé 50% de l'allocation à tout membre du personnel remplissant les conditions ci-dessus à l'occasion du décès de son conjoint ne travaillant pas.</i></p> <p><i>Le montant de l'allocation décès est de 3 765,15 euros + 10 % au 1^{er} Janvier 2022 par enfant à charge</i> <i>Décès du conjoint (si celui-ci n'a aucun revenu du fait d'une activité salariée ou non, à temps plein ou à temps partiel, ou aucun revenu de substitution à une activité professionnelle) correspond à 1 882,58 euros + 5 % (94,13 euros) par enfant à charge</i> <i>Elle est revalorisée lors de chaque augmentation générales des salaires</i></p>	<ul style="list-style-type: none">○ Aucune disposition prévue dans le nouvelle CCN

Rente éducation

Thématiques	Détails dispositions R.s.a.s.	Dispositions Nouvelle CCN
<p>Article 43 – Rente éducation</p>	<p>Quelle que soit la cause du décès, une rente éducation est versée pour chaque enfant à la charge du défunt ,jusqu'au 16è anniversaire de l'enfant, ou jusqu'à son 25è anniversaire s'il poursuit des études.</p> <p>Cette rente est égale à un certain pourcentage du salaire brut annuel du défunt :</p> <ul style="list-style-type: none">• 10% si l'enfant est âgé de 10 ans au plus,• 12% si l'enfant est âgé de 11 à 17 ans,• 15% si l'enfant est âgé de 18 ans ou plus. <p>Le salaire pris en considération pour déterminer le montant initial de la rente ne peut être inférieur à un salaire plancher fixé à 28 802 euros, revalorisé à chaque augmentation générale de salaire.</p> <p>Le montant de la rente est revalorisée en fonction de l'augmentation du point AGIRC.</p> <p>Conditions de versement : la rente est versée trimestriellement à terme échu.</p>	<p>Le montant annuel de la rente temporaire d'éducation, en cas de décès d'un salarié cadre ou non-cadre, est de :</p> <ul style="list-style-type: none">• de 0 ans à 15 ans : 4% du salaire de référence ;• de 16 ans à 18 ans : 6%du salaire de référence;• de 19 ans à 26 ans : 8% du salaire de référence. <p>L'article 17.4.c de l'annexe 9 de la nouvelle CCN prévoit que le salaire de référence soit au moins égal au plafond annuel de la Sécurité sociale (41 136 euros).</p> <p>En fonction d'un indice contractuel, chaque 1^{er} Janvier.</p> <p>L'article 17.4.a de l'annexe 9 de la nouvelle CCN prévoit que la rente est versée mensuellement à terme échu.</p> <p>Modification des personnes à charge bénéficiaires : Sont considérés comme enfants à charge les enfants du salarié et ceux de son conjoint, qu'ils soient reconnus, adoptés ou recueillis, âgés de moins de 18 ans, ou sont âgés d'au moins 18 ans et de moins de 26 ans et remplissent l'une des conditions suivantes : être sous contrat d'apprentissage suivre des études secondaires ou supérieures, ou une formation en alternance, être inscrits à l'assurance chômage en qualité de primo-demandeur d'emploi (cf : art. 17.4.d)</p>

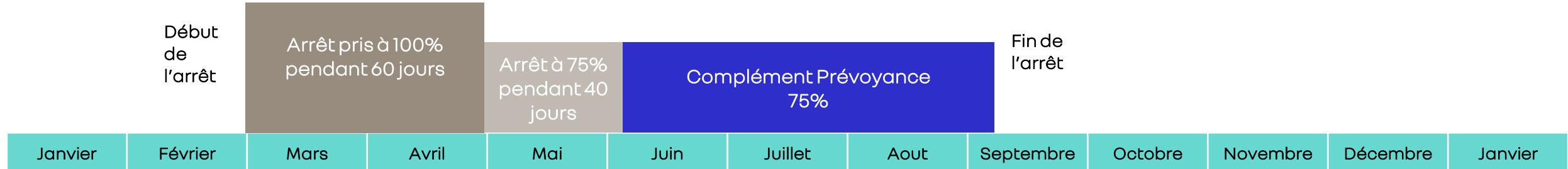
Arrêt de travail temporaire et invalidité

Thématiques	Détails dispositions R.s.a.s.	Dispositions Nouvelle CCN
<p>Article 37 – Prise en charge arrêt maladie longue durée, Invalidité 2^{ème} et 3^{ème} catégorie</p>	<p>Le salarié bénéficie du versement d'une allocation journalière en complément de l'indemnité de Sécurité Sociale.</p> <p>Montant garanti en complément des IJSS (post versement du crédit maladie) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur base du salaire brut moyen journalier des 12 mois civils précédent l'arrêt de travail, affecté des cotisations salariales du mois où intervient le versement - Est égal à 75% de la valeur journalière nette obtenue comme susmentionné. <p>L'allocation est revalorisée en fonction des Augmentations Générales des Salaires intervenues depuis l'arrêt et n'est plus versée dès que l'intéressé obtient la liquidation de sa retraite à taux plein, ou à 65 ans (= ex taux plein automatique), ou ne perçoit plus d'IJSS, ou perçoit uniquement une pension d'Invalidité 1^{ère} catégorie.</p>	<p>Le montant des indemnités journalière complémentaire en cas de maladie, temps partiel thérapeutique, travail léger, inaptitude au travail à la suite d'un accident du travail ou maladie professionnelle (art. 17.1.e, 17.1.f), est fixé telle qu'il suit :</p> <p><u>Pour les salariés cadres</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100% du salaire de référence du salarié cadre jusqu'à 180 jours - 75 % du salaire de référence du salarié cadre jusqu'à expiration des droits <p><u>Pour les salariés non-cadres</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 75 % du salaire de référence du salarié non-cadre jusqu'à expiration des droits <p>L'indemnité journalière complémentaire susmentionnée est versée tant que le salarié bénéficie d'indemnités journalières de Sécurité sociale. Elle n'est plus due dès lors que l'indemnisation par la Sécurité sociale cesse, pour quelque motif que ce soit.</p> <p>La garantie prend la forme d'une indemnité journalière complémentaire différentielle, sous déduction des indemnités journalières de Sécurité sociale et du salaire maintenu par l'employeur au titre de ses obligations, notamment conventionnelles.</p> <p>Rente d'invalidité :</p> <p>Le montant de cette rente d'invalidité <u>complémentaire pour les salariés cadres</u> est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Invalidité 1^{ère} catégorie : 45 % du salaire de référence - Invalidité 2^{ème} et 3^{ème} catégorie : 75 % du salaire de référence <p>Le montant de cette rente d'invalidité complémentaire <u>pour les salariés non-cadres</u> est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Invalidité 1^{ère} catégorie : 42 % du salaire de référence - Invalidité 2^{ème} et 3^{ème} catégorie : 70 % du salaire de référence

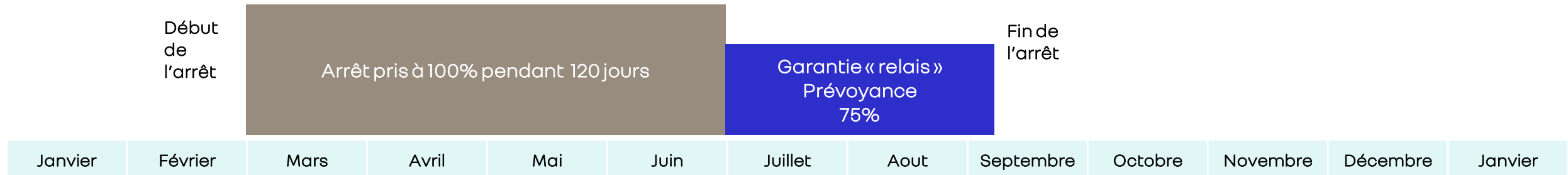
02 – Accord Couverture Sociale du 5 Juillet 1991

*Illustration Prise en charge des arrêts de travail et déclenchement des garanties prévoyance :
Salarié Non-Cadre, ancienneté entre 5 et 10 ans*

Application de l'accord Couverture Sociale de Renault s.a.s



Application du socle minimal de la nouvelle CCN

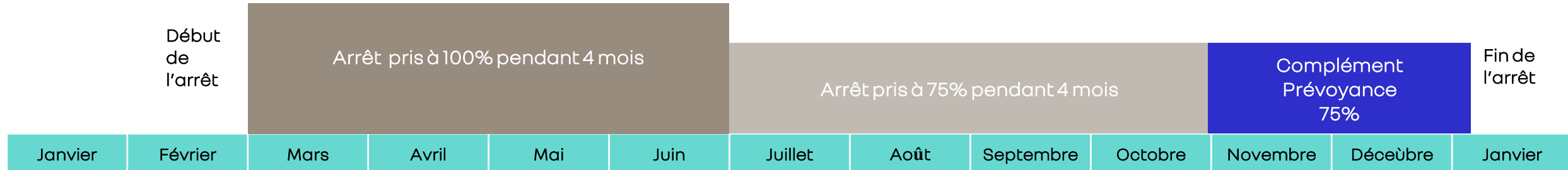


- Garantie relais prévoyance
- Complément CCN employeur

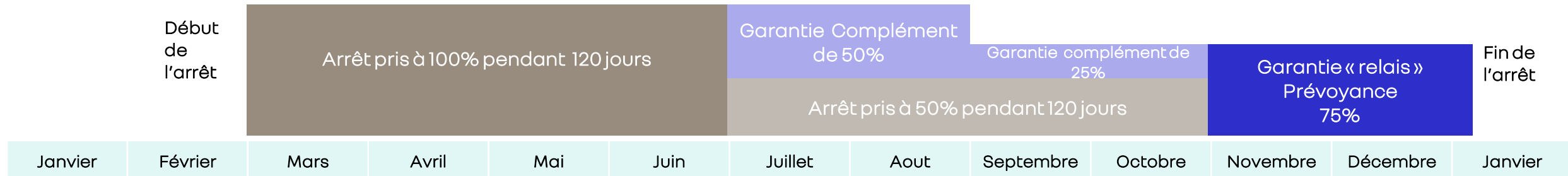
02 – Accord Couverture Sociale du 5 Juillet 1991

*Illustration Prise en charge des arrêts de travail et déclenchement des garanties prévoyance :
Salarié Cadre, ancienneté entre 5 et 10 ans*

Application de l'accord Couverture Sociale de Renault s.a.s



Application du socle minimal de la nouvelle CCN



Garantie complément prévoyance de 100% pour les salariés Cadres pendant 180 jours à partir du début de l'arrêt puis 75%

- Garantie complément prévoyance
- Garantie relais prévoyance
- 1^{er} Complément CCN employeur
- 2^{ème} Complément CCN employeur

03 Annexes



RENAULT SAS - ENSEMBLE DU PERSONNEL

Cellules surlignées en orange si améliorations non obligatoires

Hospitalisation

Garanties Y COMPRIS les remboursements de la Sécurité sociale		Socle à adhésion obligatoire	Evolutions du socle pour mise en conformité avec les minima de la CCN de la métallurgie au 01/01/2023	Surcomplémentaire à adhésion facultative	Evolutions de la surco pour mise en conformité avec les minima de la CCN de la métallurgie au 01/01/2023
HOSPITALISATION CHIRURGICALE, MEDICALE, MATERNITE ET A DOMICILE ⁽¹⁾					
HONORAIRES	Praticiens signataires OPTAM/OPTAM-CO ⁽²⁾	300 % BR	-	400 % BR	-
	Praticiens conventionnés non signataires OPTAM/OPTAM-CO ⁽²⁾	200 % BR	-	200 % BR	-
	Praticiens non conventionnés	100 % BR	130 % BR	100 % BR	130 % BR
FRAIS DE SEJOUR	Frais de séjour conventionnés	180 % BR	-	230 % BR	-
	Frais de séjour non conventionnés	100 % BR	-	100% BR	-
Forfait journalier hospitalier		100 % FR	-	100 % FR	-
Forfait patient urgence ⁽³⁾		Sans reste à payer	-	Sans reste à payer	-
Participation forfaitaire pour les actes coûteux		100 % de la participation forfaitaire	-	100 % de la participation forfaitaire	-
CHAMBRE PARTICULIERE ⁽⁴⁾	Par nuitée	60 €	-	120 €	-
	Par journée (hospitalisation en ambulatoire)	60 €	-	120 €	-
Frais d'accompagnement (enfant de moins de 16 ans)		40 € / jour	enfant de moins de 17 ans	40 € / jour	enfant de moins de 17 ans
Forfait maternité ou adoption (par enfant)		-	150 €	-	150 €

RENAULT SAS - ENSEMBLE DU PERSONNEL

Cellules surlignées
en orange si
améliorations non
obligatoires

Soins courants

Garanties Y COMPRIS les remboursements de la Sécurité sociale		Socle à adhésion obligatoire	Evolutions du socle pour mise en conformité avec les minima de la CCN de la métallurgie au 01/01/2023	Surcomplémentaire à adhésion facultative	Evolutions de la surco pour mise en conformité avec les minima de la CCN de la métallurgie au 01/01/2023
SOINS COURANTS ⁽¹⁾					
HONORAIRES MEDICAUX	Consultations et visites généralistes/spécialistes signataires OPTAM/OPTAM-CO ⁽²⁾	215 % BR	-	215 % BR	-
	Consultations et visites généralistes/spécialistes conventionnés non signataires OPTAM/OPTAM-CO ⁽²⁾	195 % BR	-	195 % BR	-
	Consultations et visites généralistes/spécialistes non conventionnés	100 % BR	130 % BR	100 % BR	130 % BR
	Petite chirurgie/actes de spécialité signataires OPTAM/OPTAM-CO ⁽²⁾	170 % BR	-	170 % BR	-
	Petite chirurgie/actes de spécialité non signataires OPTAM/OPTAM-CO ⁽²⁾	150 % BR	-	150 % BR	-
	Imagerie médicale/actes cliniques d'imagerie signataires OPTAM/OPTAM-CO ⁽²⁾	220 % BR	-	320 % BR	-
	Imagerie médicale/actes cliniques d'imagerie non signataires OPTAM/OPTAM-CO ⁽²⁾	200 % BR	-	200% BR	-
MEDICAMENTS	Médicaments remboursés par la SS	100 % BR ou 100 % TFR	-	100% BR ou 100% TFR	-
	Patchs et pilules contraceptifs prescrits non remboursés par la SS	150 € / an / bénéficiaire	-	150 € / an / bénéficiaire	-
Analyses et examens de laboratoires		160 % BR	-	160% BR	-
Honoraires paramédicaux (infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes...)		160 % BR	-	160% BR	-
Transport ⁽⁵⁾		165 % BR	-	165% BR	-
Participation forfaitaire pour les actes coûteux		100 % de la participation forfaitaire	-	100 % de la participation forfaitaire	-

RENAULT SAS - ENSEMBLE DU PERSONNEL

Cellules surlignées en orange si améliorations non obligatoires

Optique

Garanties Y COMPRIS les remboursements de la Sécurité sociale		Socle à adhésion obligatoire	Evolution du socle pour mise en conformité avec les minima de la CCN de la métallurgie au 01/01/2023	Surcomplémentaire à adhésion facultative	Evolution de la surco pour mise en conformité avec les minima de la CCN de la métallurgie au 01/01/2023
OPTIQUE (les prestations remboursées par la Sécurité sociale sont prises en charge à minima à 100 % BR sous déduction de la SS)					
<i>Un équipement (1 monture + 2 verres) tous les 2 ans sauf en cas d'évolution de la vue (renouvellement anticipé) ou pour les bénéficiaires de moins de 16 ans</i>					
Equipement 100% santé (classe A)	Equipement optique entièrement remboursé	Sans reste à payer dans la limite des Prix Limite de Vente	-	Sans reste à payer dans la limite des Prix Limite de Vente	-
Equipement autre que 100% santé (classe B)	Equipement a : monture + 2 verres simples	200 € dont 100 € au maximum pour la monture	250 € dont 100 € au maximum pour la monture	300 € dont 100 € au maximum pour la monture	350 € dont 100 € au maximum pour la monture
	Equipement c : monture + 2 verres complexes	400 € dont 100 € au maximum pour la monture	-	600 € dont 100 € au maximum pour la monture	-
	Equipement f : monture + 2 verres très complexes	700 € dont 100 € au maximum pour la monture	-	800 € dont 100 € au maximum pour la monture	-
	Equipement b : monture + 1 verre simple + 1 verre complexe	300 € dont 100 € au maximum pour la monture	325 € dont 100 € au maximum pour la monture	450 € dont 100 € au maximum pour la monture	475 € dont 100 € au maximum pour la monture
	Equipement d : monture + 1 verre simple + 1 verre très complexe	500 € dont 100 € au maximum pour la monture	-	610 € dont 100 € au maximum pour la monture	-
	Equipement e : monture + 1 verre complexe + 1 verre très complexe	600 € dont 100 € au maximum pour la monture	-	750 € dont 100 € au maximum pour la monture	-
Lentilles remboursées par la SS et non remboursées par la SS (y compris jetables)		100% BR + 175 € / an /bénéficiaire	100% BR + 200 €/an/bénéficiaire avec 2 lignes distinctes pour les lentilles remboursées par la SS et non remboursées par la SS	100% BR + 225 € / an / bénéficiaire	100% BR + 250 €/an/bénéficiaire avec 2 lignes distinctes pour les lentilles remboursées par la SS et non remboursées par la SS
Chirurgie réfractive, traitements chirurgicaux des troubles visuels (myopie, hypermétropie, astigmatisme et presbytie)		500 € par oeil	-	500 € par oeil	-

RENAULT SAS - ENSEMBLE DU PERSONNEL

Cellules surlignées en orange
si améliorations non
obligatoires

Prothèses auditive, appareillage et autres postes

Garanties Y COMPRIS les remboursements de la Sécurité sociale	Socle à adhésion obligatoire	Evolutions du socle pour mise en conformité avec les minima de la CCN de la métallurgie au 01/01/2023	Surcomplémentaire à adhésion facultative	Evolutions de la surco pour mise en conformité avec les minima de la CCN de la métallurgie au 01/01/2023
AIDES AUDITIVES (remboursement dans la limite d'une aide par oreille tous les 4 ans)				
Aides auditives remboursées par la SS Classe 1	Sans reste à payer dans la limite des Prix Limite de Vente	-	Sans reste à payer dans la limite des Prix Limite de Vente	-
Aides auditives remboursées par la SS Classe 2	460 % BR dans la limite de 1 700 € par aide auditive	-	660 % BR dans la limite de 1 700 € par aide auditive	-
Accessoires et fournitures pour prothèses auditives remboursées par la SS	460 % BR	-	660% BR	-
APPAREILLAGE				
Grand Appareillage (prothèses oculaires et faciales, orthoprothèses, véhicules pour handicapé physique)	300 % BR	-	400% BR	-
Orthopédie	260 % BR	-	360% BR	-
Pansements, accessoires, petit appareillage remboursés par la SS	100 % BR + 500 € / an / bénéficiaire	200 % BR + 500 € / an / bénéficiaire	100% BR + 500 € / an / bénéficiaire	200 % BR + 500 € / an / bénéficiaire
CURES THERMALES				
Cures thermales remboursées par la SS	170 % BR	-	170 % BR + 150 € / an / bénéficiaire	-
MEDECINE ALTERNATIVE				
Ostéopathie, homéopathie, psychothérapie, psychomotricité, diététique, psychologue, nutritionniste, acupuncture, chiropractie, ergothérapie, pédicure refusée, podologue, micro-kinésie	30 € / séance dans la limite de 4 séances / an / bénéficiaire	ajout de l'étiopathie et des substituts nicotiniques	30 € / séance dans la limite de 6 séances / an / bénéficiaire	ajout de l'étiopathie et des substituts nicotiniques
FRAIS DE PREVENTION				
Frais de prévention figurant à la liste établie par l'arrêté du 08/06/2006	Pris en charge	-	Pris en charge	-

RENAULT SAS - ENSEMBLE DU PERSONNEL

Dentaire – Pas de modification à prévoir

Cellules surlignées en orange si améliorations non obligatoires

Garanties Y COMPRIS les remboursements de la Sécurité sociale	Socle à adhésion obligatoire	Evolutions du socle pour mise en conformité avec les minima de la CCN de la métallurgie au 01/01/2023	Surcomplémentaire à adhésion facultative	Evolutions de la surco pour mise en conformité avec les minima de la CCN de la métallurgie au 01/01/2023
DENTAIRE				
Soins et actes dentaires remboursés par la SS (parodontologie, prophylaxie, endodontie)	270 % BR	-	370 % BR	-
Inlays-onlays remboursés par la SS	270 % BR	-	370 % BR	-
Actes dentaires du panier 100% santé	Sans reste à payer dans la limite des Honoraires Limites de Facturation	-	Sans reste à payer dans la limite des Honoraires Limites de Facturation	-
Actes dentaires hors panier 100% santé : prothèses dentaires remboursées par la SS (couronne et adjonction de couronne, bridge, inter de bridge, couronne sur implant, prothèse dentaire amovible, réparation sur prothèse ou pilier, inlay-core)	370% BR	-	520 % BR	-
Orthodontie remboursée par la SS	400 % BR	-	500 % BR	-
Orthodontie non remboursée par la SS	Néant	-	400 € / an / bénéficiaire	-
Implants	300 € par acte dans la limite de 2 actes par an et par bénéficiaire	-	420 € par acte dans la limite de 2 actes par an et par bénéficiaire	-
Piliers implantaires	200 € par acte dans la limite de 2 actes par an et par bénéficiaire	-	280 € par acte dans la limite de 2 actes par an et par bénéficiaire	-
Parodontologie non remboursée par la SS	300 € / 3 ans / bénéficiaire	-	400 € / 3 ans / bénéficiaire	-



RIG